



Statuts, règlement intérieur et règlement mutualiste

Édition 2011

DOCUMENT CONTRACTUEL À CONSERVER

Ce fascicule comprend les nouvelles mesures votées par les délégués à l'assemblée générale de juin 2010 et applicables à dater du 1^{er} janvier 2011



Mutuelle soumise aux dispositions du livre III du Code de la mutualité

Avant-propos

Ce document vous est adressé conformément aux directives de l'article L. 221-4 du Code de la mutualité.

Vous devez le conserver tant que vous êtes membre participant de la Mutuelle.

Les articles sont identifiés par la lettre "S" pour les statuts et "R" pour le règlement intérieur.

Les mesures transitoires sont indiquées en [couleur bleue](#).

Le règlement mutualiste définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant (adhérent) et la Mutuelle.

Les articles sont identifiés par la lettre "M".

Les modifications vous permettant de tenir ce document à jour sont consultables :

- dans le guide pratique du mutualiste édité chaque année,
- sur le site internet, rubrique "Statuts et règlements",
- dans les cahiers MNM trimestriels.

Table des matières

Statuts et règlement intérieur de la Mutuelle Nationale Militaire

	Pages	Articles
Titre I : Dénomination, siège et objet de la Mutuelle Nationale Militaire	4	S.1 à S.6
Titre II : Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion		
Chapitre 1 : Adhésion - Obligations - Information	5	S.7 à S.11
Chapitre 2 : Démission, radiation, exclusion	6	S.12 à S.14
Titre III : Fonctionnement de la MNM		
Chapitre 1 : Assemblée générale		
Section I - Composition et élection	6	S.15 à S.17
Section II - Réunions et attributions	7	S.18 à S.23
Chapitre 2 : Conseil d'administration		
Section I - Composition et élection	8	S.24 à S.31
Section II - Réunions	10	S.32 à S.33
Section III - Compétences et attributions	10	S.34 à S.35
Chapitre 3 : Président du conseil d'administration		
Section I - Désignation et missions du président	11	S.36 à S.38
Section II - Fonctions spécifiques	12	S.39 à S.41
Chapitre 4 : Les sections de la Mutuelle		
Section I - Répartition des sections	12	S.42
Section II - Les bureaux de section : composition, élection, réunions, délégations et attributions aux membres	12	S.43
Chapitre 5 : Statut de l'élu – Délégués et administrateurs	13	S.44 à S.48
Titre IV : Organisation administrative et financière		
Chapitre 1 : Organisation administrative	14	S.49
Chapitre 2 : Organisation financière	14	S.50
Titre V : Dispositions diverses	14	S.51 à S.52

Titre I Dénomination, siège et objet de la Mutuelle Nationale Militaire

Art. S. 1 - Dénomination et siège

La Mutuelle dénommée "Mutuelle Nationale Militaire" (MNM), personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions des livres I et III du Code de la mutualité, a fixé son siège social au 48-56, rue Barbès - 92120 Montrouge. Elle est enregistrée au Registre National des Mutuelles sous le numéro 775 666 324.

Art. S. 2 - Implantations

Elle dispose d'un siège et de sites locaux répartis géographiquement sur son territoire d'action dont l'implantation est fixée par le conseil d'administration, et ratifiée par l'assemblée générale suivante.

Art. S. 3 - Objet de la Mutuelle

La Mutuelle mène dans l'intérêt de ses membres participants et de leurs ayants droit, principalement au moyen des cotisations versées, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, adaptée plus particulièrement aux spécificités de la communauté militaire.

Tout adhérent peut prétendre aux aides de la Mutuelle.

Mutuelle d'accompagnement individuel et familial, son action vise à :

- protéger la famille, les enfants rattachés, les personnes âgées, dépendantes ou handicapées ;
- améliorer les conditions matérielles de vie et conduire une action sociale complémentaire ;
- réaliser des opérations de prévention.

Outre les avantages prévus par les présents statuts, les adhérents et leurs ayants droit peuvent bénéficier de ceux offerts par les œuvres et services des groupes, unions et fédérations auxquels la Mutuelle est affiliée.

Art. S. 4 - Statuts, règlement mutualiste et règlement intérieur

4-1. Les présents statuts organisent la vie institutionnelle de la Mutuelle, à savoir : son objet social, son champ d'activité et ses modalités de fonctionnement.

Le règlement mutualiste définit le contenu et la durée des engagements contractuels existant entre chaque membre participant et la Mutuelle. Les statuts et le règlement mutualiste sont adoptés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

4-2. Un règlement intérieur, élaboré sous la responsabilité du conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale, peut préciser et compléter les conditions d'application des présents statuts.

Art. S. 5 - Respect de l'objet des mutuelles.

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux objectifs de la mutualité tels que définis par l'article L.111-1 du Code de la mutualité.

Art. S. 6 - Relations

Les relations entre la Mutuelle Unéo de livre II et la Mutuelle Nationale Militaire de livre III sont régies par une convention de gestion.

Art. R. 6 - Affiliations

Par ses liens avec la Mutuelle Unéo, la Mutuelle Nationale Militaire est affiliée à :

- la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;
- l'Union des Mutuelles de la Défense Nationale (UMDN).

Titre II Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

Chapitre 1 Adhésion - Obligations - Information

Art. S. 7 - Les membres participants de la Mutuelle et leurs ayants droit

La mutuelle se compose de membres participants, de leurs ayants droit et de membres honoraires.

1. Les membres participants, parfois dénommés "adhérents" dans les statuts et règlements, sont des personnes physiques qui versent une cotisation, bénéficient des prestations de la Mutuelle et en ouvrent le droit à leurs ayants droit.
2. Les ayants droit sont les personnes rattachées à un membre participant de la Mutuelle, pour lesquels le membre participant s'est acquitté d'une cotisation.

Les catégories de personnes pouvant être ayants droit sont précisées dans le règlement mutualiste.

3. Les membres honoraires sont :
 - soit des personnes physiques qui ont rendu à la mutuelle des services éminents ;
 - soit des personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions ou font des dons, sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par celle-ci ;
 - soit des membres en situation de suspension, dans les conditions définies par le règlement mutualiste.

Art. S. 8 - Conditions d'adhésion

Peuvent acquérir la qualité de membre participant de la mutuelle :

1. tous les militaires en activité ou retraités et les réservistes ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve militaire,
2. les conjoints veufs, les partenaires et les concubins survivants d'un membre participant militaire,
3. les anciens militaires de carrière ou sous contrat non retraités,
4. les conjoints séparés, divorcés ou radiés, ainsi que les partenaires ou concubins ayants droit radiés d'un membre participant militaire,

5. au moment où elles cessent d'être ayants droit de leurs parents au titre de la Sécurité sociale, les personnes handicapées adultes, enfants d'un membre participant militaire et ayant une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou pour lesquelles a été reconnue une incapacité permanente susceptible d'ouvrir droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés ou du reste à vivre, Peuvent également acquérir la qualité de membre participant de la mutuelle,
6. les personnels non militaires employés par le ministère de la Défense,
7. les enfants d'un membre participant appartenant ou ayant appartenu à la fonction militaire,
8. dans les conditions spéciales propres à ce dispositif, les personnes relevant de la CMU-C,
9. les salariés de la Mutuelle sous réserve qu'ils aient moins de cinq ans d'activité comme tels ;
10. toutefois, des dérogations peuvent être autorisées, après étude, sous le contrôle du conseil d'administration.

Art. S. 9 - Adhésion à la mutuelle

1. Acquièrent la qualité de membre participant, les personnes qui remplissent les conditions d'adhésion fixées précédemment et qui font acte d'adhésion individuelle.

La signature du bulletin d'adhésion à la mutuelle emporte acceptation des dispositions des présents statuts, des droits et obligations définis par le règlement mutualiste et le règlement intérieur de la mutuelle.

2. L'admission des membres honoraires est décidée par le conseil d'administration qui peut procéder à des délégations (article L. 114-4-2 du Code de la mutualité).

Art. R. 9 - Adhésion - Cotisation

Le membre participant s'engage au paiement d'une cotisation destinée à couvrir les aides servies.

Art. S. 10 - Informatique et libertés

Les informations concernant les adhérents sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion des dossiers par la mutuelle, conformément à son objet ; elles ne sont pas susceptibles d'une cession ou d'une mise à disposition à d'autres fins.

Conformément aux dispositions de la loi "informatique et libertés", l'adhérent ou ses ayants droit peuvent demander la communication ou la rectification de toute information les concernant qui figurerait dans les fichiers de la mutuelle. Ils pourront exercer ces droits auprès de leur site administratif local de rattachement.

Art. S. 11 - Information des membres participants
Les décisions de l'assemblée générale et les modifications aux statuts et règlements sont portées à la connaissance de tous les membres participants.

Chapitre 2

Démission, radiation, exclusion

Art. S. 12 - Démission

La démission d'un membre participant est obligatoirement donnée par écrit. Elle est adressée au siège de la mutuelle.

Art. S. 13 - Radiation

Est radié de la mutuelle :

- le membre participant ou honoraire démissionnaire ;
- le membre participant décédé ;
- le membre participant qui n'est plus à jour de sa cotisation.

Art. S. 14 - Exclusion

Peut être exclu de la mutuelle le membre participant qui aurait volontairement porté atteinte aux intérêts de la Mutuelle ou causé un préjudice dûment constaté, par fausses déclarations.

Art. R. 14 - Exclusion

L'exclusion, prononcée dans les conditions de l'article S.14, est décidée par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale.

Elle est notifiée au membre participant par le président du conseil d'administration.

Toutefois, le membre participant pourra bénéficier des aides pour lesquelles il réunissait les conditions d'ouverture des droits antérieurement à la décision d'exclusion.

Ses ayants droit pourront lui être subrogés.

Titre III

Fonctionnement de la MNM

Chapitre 1

Assemblée générale

Section I

Composition et élection

Art. S. 15 - Composition de l'assemblée générale
L'assemblée générale est composée du président, du premier vice-président, des délégués des sections de vote et des administrateurs non délégués. L'effectif est déterminé à la date la plus proche de l'assemblée générale, selon les modalités fixées par le règlement électoral, à raison d'un délégué pour 6 000 adhérents.

Art. S. 16 - Élections des délégués

Les membres participants de chaque section élisent, parmi eux, les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle.

Art. R. 16-1 - Élections des délégués

Un document d'organisation particulier, approuvé par le conseil d'administration, définit les modalités des élections.

Art. R. 16-2 - Formation des délégués

Les délégués peuvent recevoir une formation adaptée afin de pouvoir exercer leurs fonctions avec toute la compétence requise.

Art. S. 17 - Durée du mandat

Les délégués sont élus pour une durée maximum de six ans renouvelable.

Le délégué peut être démis de ses fonctions, en cas d'absence à trois convocations consécutives, par le conseil d'administration sur proposition du président de section.

Art. R. 17-1 - Vacance de poste de délégué

Lorsqu'une vacance de poste survient, le président de section désigne, parmi les candidats non élus à l'élection immédiatement précédente, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix dans le même collège puis, à défaut, la même catégorie. Il rend compte de cette désignation au conseil d'administration.

Le mandat du nouvel élu court jusqu'à la fin de la mandature.

Les candidats non élus, ayant quitté leur section de vote, suite à une mutation ou à un changement de domicile, intègrent leurs collège et catégorie d'origine en fin de la liste d'attente de la section d'accueil.

Art. R. 17-2 - Remplacement de délégué

A titre transitoire, en cas de vacance en cours de mandat d'un délégué à l'assemblée générale, il ne sera plus procédé à son remplacement jusqu'à la fin de l'actuelle mandature (31 décembre 2011).

Art. R. 17-3 - Modification de statut d'un délégué ou d'un administrateur

Un délégué ou un administrateur "non officier" nommé officier durant son mandat, reste jusqu'à la fin de son mandat dans son collège et sa catégorie.

Art. R. 17-4 - Mutation d'un délégué

Le délégué quittant sa section d'origine reste rattaché à celle-ci si sa nouvelle domiciliation est située sur le territoire métropolitain.

Il participe aux réunions d'information de la section de son nouveau domicile.

Il prépare l'assemblée générale au sein de sa section d'origine et participe au renouvellement des membres élus de cette dernière.

Le mandat du délégué dont le nouveau domicile est fixé hors du territoire métropolitain est suspendu pendant la durée de cette domiciliation.

Son mandat expire en même temps que celui des autres délégués.

Section II

Réunions et attributions

Art. S. 18 - Convocation annuelle obligatoire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration.

Art. R. 18 - Convocation à l'assemblée générale

- Les délégués reçoivent, à l'appui de leur convocation :*
- l'ordre du jour ;
 - la documentation nécessaire à leur information et à leur prise de décision ;
 - les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes.

Art. S. 19 - Autres modes de convocations

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil ;
- le quart au moins des délégués ;
- le(s) commissaire(s) aux comptes ;
- la commission de contrôle prévue à l'article L.510-1 et suivants du Code de la mutualité ;
- un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle citée ci-dessus ;
- les liquidateurs.

Art. S. 20 - Modalités de convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée, aux jours, heure et lieu fixés par le président du conseil d'administration :

- quinze jours au moins avant la date de sa réunion sur première convocation ;
- six jours au moins sur deuxième convocation.

Art. R. 20 - Participation à l'assemblée générale

Outre les personnes mentionnées à l'article S.15, assistent à l'assemblée générale :

- le(s) commissaire(s) aux comptes ;
- le médecin conseil de la Mutuelle ;
- le directeur délégué ;
- tout salarié de la Mutuelle dont la présence est estimée nécessaire au bon déroulement de l'assemblée générale.

Art. S. 21 - Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le président du conseil d'administration lors de la réunion du conseil d'administration précédant l'assemblée générale.

Un projet de résolution peut être inscrit à l'ordre du jour s'il est requis par le quart des membres de l'assemblée générale, et sous réserve qu'il soit adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration, cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée.

Celle-ci ne délibère et ne vote que sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Art. S. 22 - Rôle et compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

Elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier.

Elle élit les membres de la commission de contrôle.

Elle statue sur :

1. les modifications des statuts ;
2. les activités exercées ;
3. les montants ou taux de cotisation ;
4. les aides offertes ;
5. la délégation de pouvoir consentie au conseil d'administration, pour une année, en matière de détermination des montants de cotisations et des aides ;
6. la fusion, la scission, la dissolution, avec tout autre groupement mutualiste ainsi que sur la création d'une autre Mutuelle ;
7. le rapport et les conventions de gestion ainsi que les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
8. le rapport spécial du (des) commissaire(s) aux comptes ;
9. le budget prévisionnel de l'année et le montant annuel global dévolu aux activités de la Mutuelle pour l'année suivante ;
10. les modifications des règlements intérieur et mutualiste ;
11. l'adhésion ou le retrait à une union de groupe mutualiste, une union ou fédération mutualiste ;
12. le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du Code de la mutualité ;
13. le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L. 310-4 du Code de la mutualité.

Art. R. 22-1 - La commission de contrôle
Sa composition et son rôle sont définis dans un document d'organisation.

Art. R. 22-2 - Attributions de l'assemblée générale
Les modifications apportées au règlement intérieur sont ratifiées par l'assemblée générale.

Art. S. 23 - Délibérations : règles de quorum et de majorité
L'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé par l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée. Elle ne délibère valablement que si au moins un quart des délégués est présent.

Les décisions sont prises :

- à la majorité des deux tiers des délégués présents pour les points 1 à 6 ;
- à la majorité simple des membres délégués présents pour les points 7 à 13.

Art. R. 23 - Calcul de la majorité. Règles de vote
Le calcul de la majorité requise est établi en début de séance.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret, si un seul membre de l'assemblée générale le demande.

Chapitre 2 Conseil d'administration

Section I Composition et élection

Art. S. 24 - Composition du conseil d'administration
La Mutuelle est administrée par un conseil composé de 14 administrateurs représentant les catégories officiers et non officiers. A l'exception du président et du premier vice-président désignés par l'autorité administrative, ils sont élus parmi les membres participants et honoraires.

Le conseil d'administration est composé :
- du président et du 1^{er} vice-président ;
- de 12 administrateurs.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié, de personnes exerçant des fonctions d'administrateur, de dirigeant ou d'associé dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

Sont élus, parmi les administrateurs :
- le deuxième vice-président, qui est élu parmi les non officiers ;
- le secrétaire général et son adjoint ;
- le trésorier général et son adjoint.

Le directeur délégué assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Art. R. 24-1 - Mesures transitoires
Cet article ne produira plus son effet, en principe, à l'issue de l'assemblée générale 2011.

S'agissant du renouvellement des postes d'administrateur durant la période 2009-2011, il sera procédé de la manière suivante :

- en 2009, sur 8 postes soumis à renouvellement (2 officiers, 6 non officiers), le renouvellement sera limité à 1 officier et 3 non officiers ;
- en 2010, sur 9 postes soumis à renouvellement (2 officiers, 7 non officiers), le renouvellement sera limité à 1 officier et 3 non officiers ;
- en 2011, sur 7 postes soumis à renouvellement (2 officiers, 5 non officiers), le renouvellement sera limité à 1 officier et 3 non officiers.

Art. S. 25 - Élections - Durée du mandat
Pour être éligibles au conseil d'administration, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :
- être membre participant de la Mutuelle et ne pas être placé en suspension d'affiliation ;
- être âgé de 18 ans révolus ;
- pour un ancien salarié de la Mutuelle, être à trois ans au moins à compter de la fin de son contrat de travail à la date de sa nomination ;
- ne pas être concerné par les incapacités prévues à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité ;
- ne pas être concerné par les causes d'inéligibilité fixées par l'article L 114-23 du Code de la mutualité limitant le cumul des mandats.

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'assemblée générale au scrutin uninominal majoritaire à un tour et pour une durée de trois ans.

Art. S. 26 - Limite d'âge
Les administrateurs en fonction ayant dépassé la limite d'âge de 70 ans, peuvent, s'ils le souhaitent, poursuivre leur mandat sans que leur nombre total n'excède 2.
Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs de plus de soixante dix ans, entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Si ce dépassement trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, il entraîne la démission d'office de ce dernier.

Art. S. 27 - Formation des administrateurs
Les administrateurs reçoivent une formation adaptée afin de pouvoir exercer leurs fonctions avec toute la compétence requise.

Art. S. 28 - Cessation des fonctions
Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :
- en cas de perte de la qualité de membre participant de la Mutuelle ;
- par limite d'âge dans les conditions définies à l'article S.26 ;

- en raison d'un cumul de mandat excédant les dispositions de l'article L. 114-23 du Code de la mutualité ;
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des cas mentionnés à l'article L114-21 du Code de la mutualité ;
- sur leur demande ;
- par suite de mutation hors du territoire métropolitain ;
- par suite de changement de résidence hors du territoire métropolitain.

Art. S. 29 - Renouvellement du conseil d'administration
Sauf en cas de démission collective, le renouvellement du conseil d'administration s'effectue par "tiers" chaque année au terme de l'échéance du mandat des administrateurs concernés. Les administrateurs en fin de mandat sont rééligibles.

Art. S.30 - Remplacement des administrateurs avant expiration du mandat
En cas de vacance en cours de mandat d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à son remplacement par la désignation du candidat, dans le respect des dispositions de l'article S. 26, qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors de la dernière élection des administrateurs par l'assemblée générale. En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus ancien à la Mutuelle qui est élu. A défaut de candidat remplissant ces conditions, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Cette nomination est prononcée sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur. Si elle n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

Art. S. 31 - Démission d'office
Les administrateurs peuvent être déclarés démissionnaires d'office, en cas d'absence à trois séances consécutives, par le président du conseil d'administration après avis de ce conseil. Cette décision est ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Section II Réunions

Art. S. 32 - Réunions et convocations

Le président convoque le conseil d'administration, établit l'ordre du jour et fixe le lieu de sa réunion.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le tiers des membres du conseil.

Art. R. 32-1 - Modalités de convocation

Les convocations sont adressées, sous la responsabilité du secrétaire général, au moins 2 semaines avant la date prévue pour la réunion.

En cas d'urgence, un additif à l'ordre du jour peut être établi à tout moment par le président du conseil d'administration.

Art. R. 32-2 - Participation aux réunions

Assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration :

- les présidents de section non administrateurs ;
- le médecin conseil de la Mutuelle.

Art. S. 33 - Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Art. R. 33 - Délibérations du conseil d'administration

La majorité est requise pour :

- les affaires financières et, notamment, le rapport de solvabilité ;
- les modifications statutaires ;
- les orientations stratégiques conditionnant l'avenir de la Mutuelle.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction :

- d'un relevé de décisions qui est signé du président ;
- d'un procès-verbal qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Dès leur approbation, les procès-verbaux et les relevés de décisions sont adressés aux administrateurs et aux présidents de sections et archivés sous la responsabilité du secrétaire général.

Section III Compétences et attributions

Art. S. 34 - Attributions et fonctionnement du conseil d'administration

Ces dispositions sont définies par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration agit dans son domaine de compétence et dans la limite des délégations qui lui sont consenties par l'assemblée générale.

Art. R. 34-1 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations, décide des actions et veille à leur application. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant le fonctionnement de la Mutuelle.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et qui fait état des dispositions figurant à l'article L.114-17 du Code de la mutualité.

Il établit chaque année un rapport qu'il présente à l'assemblée générale et qui fait état des dispositions figurant à l'article L.116-4 du Code de la mutualité

Il approuve annuellement le rapport de contrôle interne.

Art. R.34-2 - Fonctionnement du conseil d'administration

Les délibérations suivies d'un vote ne peuvent concerner que les questions inscrites à l'ordre du jour et pour lesquelles les administrateurs auront reçu la documentation correspondante.

Le vote peut avoir lieu à main levée. Il se fera obligatoirement à bulletin secret à la demande d'un seul administrateur.

Il peut, dans certains domaines, fixer des dispositions dans un document d'organisation adopté par les administrateurs.

Il propose à l'approbation de l'assemblée générale les modifications statutaires et l'informe des autres mesures prises.

En matière financière, il adopte en fin d'année le budget prévisionnel de la Mutuelle ;

- il statue sur les plans relatifs au financement, à l'organisation et à l'équipement de la Mutuelle ;
- il arrête annuellement, la nature, le montant de chacune des aides d'action sociale définies par le règlement mutualiste, et propose à l'approbation de l'assemblée générale le montant global dévolu aux différentes activités ;
- il est habilité, dans le cadre du budget social approuvé par l'assemblée générale, à accorder après examen des dossiers, et avis des instances de la Mutuelle concernées, des prestations exceptionnelles et des aides au logement ;
- il détermine et conduit une politique de prévention.

Art. R. 34-3 - Bureau du conseil d'administration

Le bureau du conseil d'administration est une instance qui émane du conseil d'administration. Il est composé du président, des premier et second vice-présidents, du secrétaire général et de son adjoint, du trésorier général et de son adjoint. Le directeur délégué assiste à ses réunions.

Chacun de ses membres est renouvelé ou remplacé, à l'échéance de sa désignation ou de son mandat d'administrateur, par celui nouvellement désigné ou élu par le conseil d'administration.

Le bureau est notamment chargé de la constitution des dossiers préparatoires aux travaux du conseil d'administration.

En outre, il analyse les procès-verbaux des réunions des bureaux de section et répond aux éventuelles problématiques posées dans ce cadre.

Ses séances donnent lieu à des relevés de conclusions.

Art. S. 35 - Délégations d'attributions

Le conseil d'administration peut donner, sous sa responsabilité et son contrôle, délégation de pouvoirs ou de signature pour l'exécution de certaines missions et tâches :

- au président du conseil d'administration ;
- au bureau du conseil d'administration ;
- à des administrateurs nommément désignés ;
- à des délégués, ou à des membres participants nommément désignés ;
- à des salariés nommément désignés.

Il informe l'assemblée générale des délégations consenties et peut à tout moment retirer tout ou partie de celles-ci.

Chapitre 3 Président du conseil d'administration

Section I

Désignation et missions du président

Art. S. 36 - Désignation - vacance du président

Le président du conseil d'administration et le premier vice-président sont désignés et révoqués par l'autorité administrative.

En cas d'empêchement, de démission, de décès du président, la suppléance est assurée par le premier vice-président ou, à défaut, par le second vice-président.

Art. R. 36 - Durée des mandats

La durée du mandat du président du conseil d'administration et du premier vice-président est de trois ans.

Art. S. 37 - Missions et attributions

Le président du conseil d'administration veille au bon fonctionnement de la Mutuelle conformément au Code de la mutualité, aux statuts et règlements de la Mutuelle.

Il s'assure en particulier que les administrateurs ont reçu la formation nécessaire pour accomplir leur mandat.

Il est habilité à représenter la mutuelle en justice.

Art. R. 37 - Attributions

Outre les attributions qui lui sont confiées par ailleurs, le président du conseil d'administration :

- dirige les travaux de l'assemblée générale ;
- signe les conventions de partenariat, actes, délibérations et relevés de décisions,
- fait connaître au commissaire aux comptes les conventions autorisées.

Art. S. 38 - Délégations de signature consenties par le président

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à des administrateurs, à des délégués ou à des salariés de la Mutuelle, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés. Il en tient le conseil d'administration informé.

Section II Fonctions spécifiques

Art. S. 39 - Les vice-présidents

Les vice-présidents secondent le président et le suppléent conformément aux dispositions statutaires.

Art. S. 40 - Le secrétaire général

Le secrétaire général est responsable de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il reçoit délégation du président pour adresser les convocations aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Art. R. 40 - Le secrétaire général adjoint

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. Il le supplée en cas de vacance ou d'empêchement.

Art. S. 41 - Le trésorier général

Le trésorier général, par délégation du président et du conseil d'administration :

- fait adopter par le conseil d'administration le budget prévisionnel ;
- présente au conseil d'administration :
 - les comptes annuels et les documents, états et tableaux,
 - les éléments concernant les prises de participation dans les sociétés soumises aux dispositions du livre II du Code du commerce, l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 du Code de la mutualité, des transferts financiers entre mutuelles et unions ;
- un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.

Il présente à l'approbation de l'assemblée générale :

- le rapport de gestion et les comptes annuels approuvés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- le budget prévisionnel et le plan de financement.

Art. R. 41 - Le trésorier général adjoint

Le trésorier général adjoint seconde le trésorier général. Il le supplée en cas de vacance ou d'empêchement.

Chapitre 4 Les sections de la Mutuelle

Section I Répartition des sections

Art. S. 42 - Organisation territoriale de la Mutuelle

Les adhérents sont répartis géographiquement en sections de vote.

Art. R 42 - Les sections de vote

Les sections de la Mutuelle sont réparties géographiquement en sections de vote.

Dénomination de la section	Compétence territoriale
Nord-Est	Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Champagne-Ardenne, Alsace, Lorraine, Allemagne
Centre	Ile-de-France, Haute-Normandie, Centre
Ouest	Basse-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire
Sud-Ouest	Poitou-Charentes, Aquitaine, Limousin
Centre-Est	Bourgogne, Franche-Comté, Auvergne, Rhône-Alpes
Sud	Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon
Sud-Est	Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Corse, DOM/ROM, COM, Etranger (sauf Allemagne)

Section II Les bureaux de section : composition, élection, réunions, délégations et attributions aux membres

Art. S. 43 - Organisation et fonctionnement des sections

Les règles d'organisation, d'attribution et de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur ou les documents d'organisation.

Art. R. 43-1 - Bureau de section

1. Chaque section est administrée par un bureau élu pour une durée de trois ans renouvelable et composé de 5 membres :
 - un président,
 - un secrétaire et son adjoint,
 - deux délégués.

2. Un document d'organisation particulier, approuvé par le conseil d'administration, définit les modalités des élections.

3. Le conseil d'administration homologue les fonctions de président et de secrétaire de section.

Art. R.43-2 - Réunions

1. Bureau de section

Il se réunit sur convocation de son président au minimum quatre fois par an.

Les administrateurs de la section assistent, avec voix consultative, aux réunions du bureau.

Les autres délégués de la section n'assistent pas aux réunions du bureau de section.

2. Délégués

Les délégués de la section sont convoqués par le président de section en réunion d'information au minimum deux fois par an.

Une réunion se tiendra obligatoirement pendant la période séparant la dernière réunion ordinaire du conseil d'administration de celle de l'assemblée générale.

Art. R. 43-3 - Président de section

Un document d'organisation particulier définit les fonctions et responsabilités du président de section.

Art. R. 43-4 - Secrétaire de bureau de section

- Le secrétaire du bureau de section est chargé :
- de la rédaction des procès-verbaux des réunions de bureau ;
 - de toute autre fonction confiée par le président de section.

Art. R.43-5 - Réseaux de correspondants

L'action de la Mutuelle est prolongée sur le terrain par des réseaux de correspondants qui constituent la présence rapprochée de la Mutuelle.

Un document d'organisation particulier, approuvé par le conseil d'administration, définit les modalités de fonctionnement des réseaux et de remboursement des frais de déplacement et couverture de risques.

Chapitre 5 Statut de l'élu Délégués et administrateurs

Art. S. 44 - Indemnités de fonction

Les fonctions de délégué et d'administrateur sont gratuites. Toutefois, des indemnités de fonction peuvent être allouées aux membres du conseil d'administration dans les conditions fixées par le Code de la mutualité.

Art. R. 44 - Frais de déplacement

Un document d'organisation particulier, approuvé par le conseil d'administration, définit les modalités de remboursement des frais de déplacement.

Art. S. 45 - Possibilités offertes

Les fonctions d'administrateur sont compatibles avec le mandat de délégué à l'assemblée générale et par conséquent de président ou de membre d'un bureau de section.

L'honorariat peut être décerné aux administrateurs ou anciens administrateurs ayant occupé certaines fonctions ou ayant rendu des services éminents à la mutuelle. Ils demeurent membres participants de la mutuelle.

Art. S. 46 - Responsabilité

La responsabilité civile ou pénale des administrateurs peut être, selon le cas, engagée individuellement ou solidairement, envers la mutuelle, le groupe, l'union, la fédération auxquels elle appartient ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Art. R. 46 - Code de déontologie des élus administrateurs

Un document d'organisation particulier, approuvé par le conseil d'administration, définit les devoirs et les obligations des administrateurs.

Art. S. 47 - Recours

Les contestations et recours formulés dans le cadre des élections, du fonctionnement et des décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des bureaux de section sont adressés au président du conseil d'administration qui statue, après consultation des instances compétentes.

Art. S. 48 - Cas d'incompatibilité, d'inéligibilité et d'interdiction

Sont incompatibles entre elles :

- les fonctions de membre de la commission de contrôle avec celles de membre de bureau de section ;
- les fonctions de trésorier général ou de trésorier général adjoint avec celles de président de section ;
- les fonctions d'élu et celles de salarié de la Mutuelle. Dans l'éventualité où un salarié serait amené à exercer un mandat de délégué, il devra opter pour l'une ou l'autre de ces qualités au plus tard lors de la prise d'effet du mandat.

Titre IV Organisation administrative et financière

Chapitre 1 Organisation administrative

Art. S. 49 - Organisation administrative

L'organisation administrative est définie dans un document d'organisation.

Chapitre 2 Organisation financière

Art. S. 50 - Le(s) commissaire(s) aux comptes

Conformément aux dispositions du Code de la mutualité, un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant sont, s'il y a lieu, désignés par l'autorité administrative.

Art. R. 50 - Le(s) commissaire(s) aux comptes

Le président convoque le(s) commissaire(s) aux comptes à toute assemblée générale ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration ayant à connaître des comptes.

Titre V Dispositions diverses

Art. S. 51 - Dissolution volontaire

La dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des organes. Les commissaires aux comptes poursuivent leur mission pendant les opérations de liquidation.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres mutuelles ou unions ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L 421-1 du Code de la mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L 431-1 du Code de la mutualité.

Art. S. 52 - Cas de conflit armé

En cas de conflit armé, la mutuelle continue à fonctionner au profit de ses membres participants non mobilisés et de ses ayants droit.

Table des matières

Règlement mutualiste de la Mutuelle Nationale Militaire

	Pages	Articles
Chapitre 1 : Conditions d'adhésion, de démission, de radiation, d'exclusion, de suspension et de réadmission - Information	17	M.1 à M.6
Chapitre 2 : Catégories d'ayants droit	17	M.7
Chapitre 3 : Obligation des adhérents envers la Mutuelle : cotisations	18	M.8 à M.10
Chapitre 4 : Aides réservées aux membres de la Mutuelle	18	M.11 à M.20
Chapitre 5 : Cotisations	20	M.21 à M.22

Chapitre 1

Conditions d'adhésion, de démission, de radiation, d'exclusion, de suspension et de réadmission

Information

Art. M.1 - Adhésion à la Mutuelle

Les personnes remplissant les conditions définies par les Statuts (article S. 8) peuvent adhérer à la Mutuelle.

Le candidat remplit et signe un bulletin d'adhésion à la Mutuelle.

L'inscription à la Mutuelle prend effet dans les conditions fixées au présent règlement.

Le conjoint veuf, séparé, divorcé, partenaire ou concubin d'un membre participant, devenu à son tour membre participant, conserve l'ancienneté d'adhésion à la Mutuelle du membre participant dont il était bénéficiaire. Ceci à condition qu'il n'y ait pas eu d'interruption de cotisation.

Art. M.2 - Information des membres participants et des ayants droit

Chaque membre participant de la Mutuelle reçoit :

- un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste ;
- le bulletin d'information trimestriel de la Mutuelle qui porte, en particulier, à sa connaissance les modifications aux statuts et règlements.

Il est informé :

- des services et établissements de soins et d'action sociale auxquels il peut, ainsi que ses ayants droit, avoir accès en vertu de conventions passées notamment avec ceux de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;
- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des prestations et obligations de droit qui en découlent.

Il peut :

- si nécessaire, prendre contact avec les correspondants d'unité et bénévoles de son lieu d'affectation ou de résidence ;
- se procurer auprès du siège, dans un point d'accueil ou sur le site Internet de la mutuelle (www.mnm.fr), toute la documentation.

Art. M.3 - Démission

Elle prend effet au premier jour du deuxième mois qui suit la réception de la demande au siège, ou, sur la demande du membre participant et après accord de la MNM, au premier jour d'un mois postérieur. Elle ne peut jamais avoir d'effet rétroactif.

Art. M.4 - Radiation statutaire pour non paiement des cotisations

Sont radiés de la Mutuelle les membres participants dont la cotisation n'est pas ou plus perçue par précompte et qui n'ont pas payé leurs cotisations depuis trois mois.

Cette radiation est notifiée à l'adhérent.

Art. M.5 - Exclusion

Le membre participant exclu ne peut en aucun cas bénéficier pour lui-même des aides de la Mutuelle.

Art. M.6 - Réadmission

La réadmission est admise sans condition particulière.

Chapitre 2

Catégories d'ayants droit

Art. M.7 - Membres participants et ayants droit

En contrepartie du versement d'une cotisation individuelle, bénéficient des aides et services de la mutuelle :

- les membres participants ;
- leurs ayants droit.

1. Les catégories de personnes pouvant être ayants droit sont énumérées ci-après :

1. 1. Le conjoint, le partenaire ou le concubin du membre participant.
1. 2. Jusqu'au 31 décembre qui suit leur 30^{ème} anniversaire et à condition qu'ils n'aient pas vocation à adhérer personnellement à la MNM au titre de l'article S. 8 des Statuts :
 - les enfants du membre participant, de son conjoint, partenaire ou concubin. La qualité d'ayant droit des enfants non adoptés ou non reconnus par le membre participant prend fin dès que les droits du partenaire ou concubin du membre participant sont interrompus pour cause de rupture du lien ;
 - les enfants, orphelins de père et de mère et non émancipés d'un membre participant ;
 - les descendants d'un membre participant, de son conjoint, partenaire ou concubin, préala-

blement bénéficiaires des prestations en nature de la Sécurité sociale sur le compte de l'un d'entre eux ;

1. 3. les enfants ou descendants de plus de 30 ans, les ascendants, collatéraux ou alliés à condition d'être bénéficiaires des prestations en nature de la Sécurité sociale (ou de pouvoir y prétendre) sur le compte du membre participant, de son conjoint, partenaire ou concubin.

2. Admission, réadmission et radiation des ayants droit

Les ayants droit sont admis, réadmis et radiés à la demande du membre participant. Ils peuvent également être radiés d'office s'ils ne satisfont plus aux conditions fixées ci-dessus.

Chapitre 3 Obligation des adhérents envers la Mutuelle : cotisations

Art. M.8 Etablissement de la cotisation

La cotisation mensuelle applicable à chaque bénéficiaire est arrêtée chaque année par l'assemblée générale.

Art. M.9 Paiement des cotisations

1. L'admission prend effet, en principe, au premier jour du mois suivant la réception du bulletin d'adhésion au siège. La cotisation est due à partir de cette date.

2. Par suite de son affiliation à la Mutuelle, le membre participant est redevable du paiement d'une cotisation.

3. Le membre participant est dispensé du paiement de sa cotisation en cas de mobilisation, de captivité ou de disparition. Il n'a pas droit pour lui-même pendant la durée de sa captivité ou de sa disparition, liées à des opérations militaires, aux avantages statutaires de la mutuelle.

Le membre participant retenu en captivité ou disparu recouvre de plein droit, dès son retour, les avantages de la mutuelle pourvu qu'il s'acquitte à partir de cette date de ses obligations statutaires. Si l'intéressé n'a pas repris le paiement de sa cotisation à l'expiration du délai d'un an à compter de son retour, sa radiation est prononcée par le conseil d'administration.

Art. M.10 Modifications statutaires de la situation d'un membre participant

1. Les modifications qui surviennent dans la situation statutaire ou administrative d'un membre participant (mutation, rappel à l'activité par exemple) doivent être signalées par l'intéressé au siège.

2. Le membre participant doit également signaler au siège tous les changements et décisions qui surviennent dans sa situation matrimoniale ou familiale (mariage, divorce, séparation de corps, PACS, vie commune, naissance, adoption, changement de résidence, etc.).

3. Le mutualiste quittant l'activité de service est signalé par l'organisme payeur de la solde.

L'intéressé doit, dans un délai maximum de deux mois, faire connaître au siège s'il désire ou non être maintenu à la mutuelle.

4. Le conjoint, le partenaire ou le concubin d'un mutualiste décédé doit informer par écrit le siège dans les six mois qui suivent le décès, de son désir ou non de maintien à la Mutuelle.

5. Tout autre ayant droit qui désire devenir membre participant en vertu des dispositions de l'article S. 8 doit, dans les délais précisés par cet article, adresser sa demande manuscrite au siège.

6. La Mutuelle ne peut être tenue pour responsable des conséquences d'une déclaration tardive faite par le membre participant dans les cas considérés.

Chapitre 4 Aides aux membres de la mutuelle

Art. M.11 - Principes

La Mutuelle ne peut instituer en faveur de certains membres participants un avantage particulier.

Pour percevoir des aides, les adhérents doivent être à jour de leur cotisation.

Art. M.12 - Vérification de l'ouverture des droits à aides

1. **Membre participant dont la cotisation est précomptée** : sauf dans certains cas, résultant notamment de mutations successives, le membre participant dont la cotisation est retenue mensuellement sur la solde n'est pas tenu d'en justifier le paiement.

L'éventuelle suspension des aides est levée dès que les précisions nécessaires sont obtenues.

2. **Membre participant payant directement les cotisations** : pour celui-ci et ses ayants droit, l'arrêt du paiement des cotisations entraîne la suppression des aides pendant la durée de l'interruption de paiement, même si les cotisations impayées sont ensuite versées tardivement.

3. Si le membre participant obtient des aides sans remplir les conditions de paiement exigées, la mutuelle est fondée à poursuivre le remboursement des sommes indûment perçues.

Art. M.13 - Paiement des aides

- Les aides auxquelles peuvent prétendre le membre participant et les ayants droit qui lui sont agrégés en vertu du présent règlement, sont présentées dans le tableau relatif aux aides.

- Le paiement des aides par la MNM est strictement limité aux dépenses réellement engagées par les bénéficiaires et restant à leur charge après remboursements de toute nature auxquels ils ont droit.

- En cas de trop perçu par l'adhérent, la Mutuelle est fondée à poursuivre auprès de celui-ci le remboursement des sommes indûment perçues.

Art. M.14 - Liquidation des dossiers

1. Procédure centralisée

Les paiements sont effectués à partir des éléments qui sont communiqués à la Mutuelle Nationale Militaire.

2. Procédure décentralisée

Lorsque la liquidation et le paiement des aides incombent à la section du mutualiste, celle-ci procède aux opérations ci-après :

- vérification de l'ouverture des droits ;
- paiement des aides.

3. Paiement des aides

Tous les paiements sont effectués par virement sur un compte indiqué par le membre participant ou sur celui de ses ayants droit de plus de seize ans qui peuvent légalement percevoir les aides de la mutuelle à titre personnel.

Art. M.15 - Contrôle administratif

En cas de fraude dûment constatée, il pourra être fait application des articles L. 221-14 ou L. 221-15 du Code de la mutualité.

Art. M.16 - Financement des aides

Chaque année, en fonction du budget voté par l'assemblée générale dans le cadre imposé par la législation, le conseil d'administration arrête les sommes dévolues au paiement des aides.

Le montant de chacune des aides fait l'objet d'un tableau défini annuellement.

La sélection des dossiers et les montants attribués peuvent être modulés en cours d'exercice, en fonction de l'état des dépenses, pour rester dans le volume du budget voté.

Art. M.17 - Réglementation relative aux aides exceptionnelles

1. Dispositions générales.

Elles sont attribuées par le conseil d'administration. Le conseil peut donner délégation aux bureaux de section pour un budget déterminé et des montants de prestations ne dépassant pas un plafond de 400 €. Au-delà de ce montant, la décision est du ressort du conseil d'administration après avis et proposition chiffrée du bureau de section.

Les prestations sont attribuées au vu d'un dossier particulier constitué par l'intéressé. Ce dossier comprend toujours les documents établissant les conditions de ressources du demandeur ainsi que l'état des aides déjà accordées par les autres organismes publics ou privés.

2. Dispositions particulières

L'aide au conjoint d'une personne en perte d'autonomie peut être accordée sur présentation d'un certificat médical précisant son classement en GIR 1 ou 2. Elle cesse d'être versée en cas de décès de l'un des conjoints.

L'aide aux accidents de la vie liés à la santé peut être attribuée sur présentation d'un certificat médical.

Art. M.18 - Montant des aides

Le montant annuel des aides est défini par le conseil d'administration. Il ne peut dépasser le niveau maximum arrêté en assemblée générale (voir tableau p.21).

1. Allocation d'aide familiale et ménagère à domicile

Pour les dépenses d'aide familiale et d'aide ménagère à domicile, le membre participant et les ayants droit peuvent bénéficier, dans la limite des dépenses engagées, d'une prestation complémentaire des aides accordées en la matière par les organismes du régime obligatoire. Cette prestation est versée pour une durée limitée et identique à celle accordée par les organismes mentionnés ci-dessus et selon un taux horaire défini par le conseil d'administration.

2. Allocation d'orphelin

Une prestation spéciale peut être allouée à l'orphelin de père et de mère, ayant droit de la Mutuelle au titre de l'article M. 7. Son montant comporte deux taux, définis annuellement par le conseil d'administration selon que l'orphelin est âgé de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année en cours ou qu'il a atteint cet âge.

3. Aide pour la garde d'enfants en horaires atypiques

Une prestation peut être versée au membre participant personnel civil ou militaire en activité au sein du ministère de la défense qui bénéficie d'une prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques par l'Action Sociale de la Défense. La mutuelle intervient en complément à hauteur d'un montant égal au tiers de la somme accordée par l'Action Sociale de la Défense.

4. Aide sociale remboursable

L'aide sociale remboursable (et sans frais de gestion) doit permettre la réalisation d'un projet de facilitation de vie ou d'aide pour faire face à une difficulté ponctuelle liée à l'acquisition d'un équipement sanitaire coûteux, à l'amélioration de l'habitat pour faciliter la vie, à l'emménagement, notamment des jeunes adhérents, aux accidents de la vie (divorce, séparation), aux études. Cette aide ne peut servir à couvrir le remboursement d'un prêt ou les dépenses de vie courante, ou contribuer à réduire le surendettement du membre participant. Cette aide est remboursable en dix ou vingt mois, au choix de l'intéressé. Son montant maximum est de 3 000 € par tranches de 500 €. Les membres participants ne peuvent bénéficier que d'une seule aide sociale remboursable. La décision d'octroi de l'aide est prise par le bureau de section dont relève le membre participant après étude du dossier.

5. Secours d'urgence

L'instauration d'un secours d'urgence doit permettre de résoudre des problèmes liés à une situation soudaine et imprévue liée à la santé ou au social et nécessitant un accompagnement financier rapide alors que les ressources de l'adhérent ne sont pas suffisantes. Ce secours n'est pas remboursable. Il ne peut servir à résoudre un problème de surendettement. Il conserve un caractère exceptionnel. Son attribution est décidée par le bureau de section sur examen d'un dossier circonstancié de demande.

Art. M.19 - Réglementation relative aux aides

Pour prétendre au versement de l'allocation d'aide familiale et d'aide ménagère à domicile, le membre participant et les ayants droit doivent produire une pièce justifiant la prise en charge et une pièce justifiant la dépense réellement supportée.

Le dossier est initié par un organisme médico-social.

L'allocation d'orphelin peut être versée sur demande présentée par les intéressés ou leur tuteur à l'occasion de la rentrée scolaire.

La demande d'aide à la garde d'enfants en horaires atypiques doit être accompagnée du courrier de l'Institution de Gestion Sociale des Armées (IGeSA) indiquant que cette dernière a procédé au paiement par virement sur le compte de l'adhérent.

Art. M.20 - Aides au logement

La Mutuelle peut accompagner l'accession à la propriété et l'amélioration de l'habitat dans le cadre d'une convention passée avec un organisme spécialisé.

Chapitre 5 Cotisations

Art. M.21 - Montant de la cotisation

Montant de la cotisation mensuelle : 0,50 €

Nota :

Chaque personne bénéficiaire cotise à la Mutuelle, à l'exception :

- des enfants orphelins de père et de mère,
- des adultes handicapés, enfants d'adhérents,
- dans les familles de plus de deux enfants, exonération du 3^{ème} enfant et des suivants,
- des enfants handicapés ayant un taux d'invalidité supérieur ou égal à 80 %.

Art. M.22 - Modalités de perception

La cotisation d'accompagnement social est encaissée par la Mutuelle Unéo - N° RNM 503 380 081 - et reversée à la Mutuelle Nationale Militaire.

Tableau des aides (montants 2011)

Ces aides peuvent être demandées auprès de votre section de rattachement.

Aides	Aide aux orphelins	Moins de 18 ans	Au maximum 225 €/an
	d'action sociale		Plus de 18 ans
	Aide familiale		7,37 €/h max.
	Aide ménagère à domicile		3,68 €/h max.
	Aide pour la garde d'enfants en horaires atypiques		Dans la limite du tiers de la somme accordée par l'ASD
Aides exceptionnelles	Aide exceptionnelle		Montant attribué sur étude du dossier
	"Aide au conjoint d'une personne en perte d'autonomie"		Montant maximum attribué sur étude du dossier : 12,00 €/jour maximum
	Aide pour la "Téléassistance"		Participation aux frais d'installation : montant attribué sur étude du dossier
	"Aide aux accidents de la vie liés à la santé"		- Participation aux frais de garde : limitée à 20 € par jour (5 jours maximum) - Participation aux frais d'aide scolaire : limitée à 24 € pour 2 heures quotidiennes sur 5 jours maximum - Participation aux frais de première inscription à un cours de handisport : jusqu'à 80 € - Participation à l'aide immédiate d'aménagement d'un étudiant handicapé : jusqu'à 500 €
	Fonds spécial d'entraide		Montant attribué sur étude du dossier
	Secours d'urgence		Montant attribué sur étude du dossier
Rente survie	Participation au paiement des primes pour tous contrats de rente survie de type viager souscrits auprès d'un assureur, quel qu'il soit (UNAPEI...)		Participation égale à 76,20 % de la prime acquittée, plafonnée à 520 € par an, par souscription et par enfant
Aide sociale remboursable	Pour permettre la réalisation d'un projet à caractère social de facilitation de vie ou d'aide pour faire face à une difficulté ponctuelle		Montant attribué sur étude du dossier 3 000 € maximum par tranches de 500 € remboursables en 10 ou 20 mois
Aides au logement	Garantie des prêts immobiliers		La qualité de membre de la MNM permet d'accéder au service de garantie des prêts offert par le Fonds Mutuel de Garantie des Militaires (FMGM) pour les prêts consentis par certains organismes bancaires dont la section de rattachement peut fournir la liste
	Accession à la propriété et amélioration de l'habitat		Bonification de 2 % sur le taux nominal du prêt accordé par la BFM sous réserve du respect des conditions d'attribution

Notes personnelles



Notes personnelles



